RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ADAMANT

Notaire

DONATION PARTAGE
PEYTAVIN

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT CINQ JUIN
A VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS (Alpes-Maritimes), 175, rue du Vallon,
PARDEVANT Maître Florian SALTEL Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « ADAMANT NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à VALBONNE SOPHIA-ANTIPOLIS (Alpes Maritimes), 175, rue du Vallon, identifié sous le numéro CRPCEN 06133,

A reçu en la forme authentique conformément à l'article 931 du Code Civil le présent acte contenant :

Donation-Partage

A la requête des parties ci-après identifiées :

DONATEUR

Monsieur Ivan Pascal Julien **PEYTAVIN**, ingénieur,

Né à [redacted] (34000) le [redacted]
[redacted]

Ayant conclu avec Madame Stéphanie Gilberte Maria MAGHNI un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 décembre 2020, enregistré à la mairie de [redacted] le 30 décembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présent mais représenté par Mademoiselle Elisa FREGA, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique reçue par le Notaire Soussigné ce jour le 25 juin 2024 dont une copie demeure annexée

Ci-après figurant sous le nom le **"*DONATEUR*"**.

DE PREMIERE PART

Donataires

Mademoiselle Charline Léa Mireille **PEYTAVIN**, sans profession,

Née à [redacted] (13100) le [redacted]
[redacted] mineure sous l'autorité parentale de ses parents.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Marie Margot Lily-Rose **PEYTAVIN**, collégienne,

Née à [redacted] (13100) le [redacted]
[redacted] mineure sous l'autorité parentale de ses parents.
De nationalité [redacted]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant individuellement sous le nom le **"DONATAIRE"** ou ensemble les **"DONATAIRES"**.

DE DEUXIÈME PART

QUALITES DES DONATAIRES

Mademoiselle Marie PEYTAVIN est la fille du **"DONATEUR"** et de Madame Estelle **BIGONET**

Mademoiselle Charline PEYTAVIN est la fille du **"DONATEUR"** et Madame Stéphanie Gilberte Maria **MAGHNI**

SEULS ENFANTS du « DONATEUR » et présomptifs héritiers

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Ivan Pascal Julien PEYTAVIN :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Charline Léa Mireille PEYTAVIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Mademoiselle Marie Margot Lily-Rose PEYTAVIN:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRES MINEURS

1/ Concernant Mademoiselle Charline PEYTAVIN

Mademoiselle Charline PEYTAVIN est actuellement mineure non émancipée, en conséquence, elle est représentée aux présentes, par :

Madame Stéphanie Gilberte Maria **MAGHNI**, employée, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

Ayant conclu avec Monsieur Ivan Pascal Julien PEYTAVIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 30 décembre 2020, enregistré à la mairie de AIX-EN-PROVENCE le 30 décembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présente mais représentée par Madame Séverine ROBIN, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique reçue par le Notaire Soussigné ce jour le 25 juin 2024 dont une copie demeure annexée

Conformément au premier alinéa de l'article 935 du Code civil, qui stipule ce qui suit littéralement retranscrit :

« *Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur pourront accepter pour lui.* »

Madame Stéphanie MAGHNI intervient aux présentes en sa qualité d'administrateur légal à l'effet de représenter Mademoiselle Charline PEYTAVIN, Donataire mineur et d'accepter la présente donation faite à cette dernière, en raison de l'opposition d'intérêt existant entre le Donataire et le Donateur.

2/ Concernant Mademoiselle Marie PEYTAVIN

Mademoiselle Marie PEYTAVIN est actuellement mineure non émancipée, en conséquence, elle est représentée aux présentes, par :

Madame Geneviève Marie Françoise **MIRABEL**, retraitée, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Monsieur Serge Fernand André **PEYTAVIN** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici non présente mais représentée par Madame Séverine ROBIN, Clerc de Notaire, demeurant professionnellement à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant procuration authentique reçue par le Notaire Soussigné ce jour le 25 juin 2024 dont une copie demeure annexée

Conformément au premier alinéa de l'article 935 du Code civil, qui stipule ce qui suit littéralement retranscrit :

« *Néanmoins, les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur pourront accepter pour lui.* »

Madame Geneviève PEYTAVIN Née MIRABEL intervient aux présentes en sa qualité de grand-mère à l'effet de représenter Mademoiselle Marie PEYTAVIN, Donataire mineur et d'accepter la présente donation faite à cette dernière, en raison de l'opposition d'intérêt existant entre le Donataire et le Donateur.

DESIGNATION DES BIENS OBJETS DE LA DONATION-PARTAGE

PARTS DE LA SOCIETE DENOMMEE 4&4

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été établi les statuts d'une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Associés d'origine :
- Monsieur Ivan PEYTAVIN
Demeurant [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire

-Madame Geneviève MIRABEL, [redacted] PEYTAVIN
Demeurant [redacted]
Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] mariée

Forme :
La société est une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier et par les présents statuts

Objet :
La société a pour objet :
-l'acquisition, la gestion et la cession de participation dans toutes sociétés ;
-la prestation de servitudes de toute nature aux filiales et à toutes sociétés dans lesquelles des participations seront détenues ; assistance administrative, logistique, financière, et de façon plus générale, prestations de tout ordre
-l'acquisition, la gestion et la cession de valeurs mobilières et de titres de créances ;
-l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation par mail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers
-l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes
-la souscription de tous emprunts relatifs à l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers ainsi que l'octroi des garanties correspondantes
-la gestion de sa trésorerie par tous moyens notamment la souscription de bons ou de contrats de capitalisation
-la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité ou ayant un objet différent, par voie de cr [redacted] nouvelles, d'apports, souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fus participation ou autrement tant en France qu'à l'Etranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit aux dites entreprises
-et plus généralement toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation
Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil

Dénomination :
La Société est dénommée "4&4",

Siège social :
Le siège social est fixé à AIX EN PROVENCE (13090) 22 chemin de la Pâquerette – La Vaugane (13090) AIX EN PROVENCE

Durée :
La durée de la société à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts

Exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Capital social :

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'un Euro (1 Euro) chacune, numérotées de 1 à 1000

Les parts de ladite société sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021, Monsieur Ivan PEYTAVIN a consenti une donation à sa fille lors unique de la nue-propriété des parts sociales de la société dénommée 4&4, par suite la répartition est la suivante :

-Monsieur Ivan PEYTAVIN

Pour l'usufruit des 300 parts numérotées de 1 à 300

Pour la pleine propriété de 700 parts numérotées de 301 à 1000

-Mademoiselle Marie PEYTAVIN

Pour la nue-propriété de 300 parts numérotées de 1 à 300

Transmission des titres sociaux

Transmission des parts entre vifs

Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément donné par la gérance. En cas de co-gérants l'unanimité des co-gérants est nécessaires

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuits, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales

Agrément

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant

Le nom du ou des acquéreur proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice au droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Droits et obligations attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements. Toutefois, la responsabilité de tout mineur associé sera limitée au montant de son apport, le passif excédentaire étant réputé à la charge des autres associés majeurs ou personne morale

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tout vote, elle donne droit à une voix

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord est désigné en justice

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Actif/Passif

Ladite société ne détient pas de bien immobilier

Administration :

La société est gérée par Monsieur Ivan PEYTAVIN, susnommé.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

La société a été identifiée sous le numéro d'immatriculation 849 802 129 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE.

Kbis et statuts

Un Kbis de la société dénommée « 4&4 » et les statuts certifiés conforme par la gérance de ladite société demeurent annexés

Le gérant déclare qu'aucune modification n'est intervenue

VALORISATION DES PARTS

Ladite évaluation établie aux termes d'une attestation délivrée par ESPERIANCE, expert-comptable à MARSEILLE (13006) Le Noilly Paradis 146, rue Paradis le 1er novembre 2023 dont une copie demeure annexée précise ce qui suit littéralement retranscrit :

« *…/…*

Nous, soussigné, ESPERIANCE, [redacted] 6ème, représentée par sa gérante Madame Marion DOVERO REVERTE

Expert-comptable de la société 4&4, [redacted] société au capital de 1.000 € divisé en 1000 parts

Attestons que la valorisation des droits sociaux de cette société, faite sur la base des méthodes de la valeur patrimoniale et de la valeur de productivité, s'élève à 70.846 € pour l'ensemble des titres, soit 70,846 € pour une part

…/…. »

Monsieur Ivan PEYTAVIN, donateur, déclare sous sa propre responsabilité que la valeur en toute propriété des parts sociales de la société dénommée « 4&4 », Société Civile sont évaluées à la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS (70 846,00 EUR)**

EXPOSE

Les parties ci-avant identifiées ont requis le Notaire Soussigné d'établir un acte par lequel le donateur effectue une donation et le partage des biens donnés entre ses seuls et uniques héritiers à la date des présentes.

Le Notaire Soussigné informe les partie de ce que l'acte de Donation est une libéralité aux termes de laquelle le Donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur des Donataires qui l'acceptent (Article 894 du code civil).

Le Donateur déclare avoir procédé, tant par lui-même, en sa qualité de dirigeant d'entreprise et d'investisseur expérimenté, qu'avec l'accompagnement de ses conseils, à une étude de la situation juridique et fiscale de la présente libéralité.

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

-Un don manuel de la somme de CENT MILLE EUROS régulièrement enregistré au service des Impôts d'AIX EN PROVENCE NORD le 22 mars 2017 suivant déclaration de don manuel soumis à l'article 757 du Code Général des Impôts aux termes duquel Mademoiselle Marie PEYTAVIN a reçu savoir :

.de Monsieur Ivan PEYTAVIN la somme de 100.000,00 euros

Mademoiselle Marie PEYTAVIN a reçu de Monsieur Ivan PEYTAVIN
Date de la donation : 4 février 2017
Montant de la donation : 100.000,00 euros
Les abattements :
.Abattement : 100.000,00 euros
.Abattement déjà utilisé : 0,00 euros
.Abattement utilisé : 100.000,00 euros
Montant taxable : 0,00 euros
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 euros

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

DONATION ANTERIEURE INCORPOREE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021, il a été constatée une **donation en avancement de part successorale**, par Monsieur Ivan PEYTAVIN au profit de sa fille, lors unique, Mademoiselle Marie Margot Lily-Rose PEYTAVIN susnommée de :

La Nue propriété des biens ci-dessous désignés :

300 parts sociales numérotées de 1 à 300 entièrement libérées de la société dénommée 4&4 ayant son siège social au moment de la donation à AIX EN PROVENCE (13090) 33 avenue Philippe Solari – Résidence Horizon – Bâtiment C, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 849 802 129 au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE

Une copie authentique de cet acte a été enregistrée au service départemental de l'Enregistrement de GRASSE le 2 septembre 2021 dossier 2021 00014175 Référence 0604P62 2021 N 01232

La valeur au jour de la donation de la nue propriété transmise était de HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (8 510,64 EUR).

L'article 860 alinéa 1 du Code Civil dispose que « *le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation* »

La valeur en toute propriété pour les 1.000 parts sociales de la société 4&4 est de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS (70 846,00 EUR)

La valeur en toute propriété pour 300 parts sociales de la société 4&4 est de : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 21 253,80 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 10 626,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

Il est convenu que ces donations seront incorporées aux présentes dans la formation des lots. Il en sera également tenu compte pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

300 parts sociales numérotées de 701 à 1000, entièrement libérées, de la société dénommée 4&4 ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13090) 22 chemin de la Paquerette – La Vaugane (13090) AIX EN PROVENCE, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 849 802 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Ivan PEYTAVIN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété pour les 1.000 parts sociales de la société 4&4 est de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS (70 846,00 EUR)

La valeur en toute propriété pour 300 parts sociales de la société 4&4 est de : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 21 253,80 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 10 626,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

LOT DEUX

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

300 parts sociales numérotées de 1 à 300, entièrement libérées, de la société dénommée 4&4 ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13090) 22 chemin de la Paquerette – La Vaugane (13090) AIX EN PROVENCE, régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 849 802 129 au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE

Représentant la réincorporation de la donation entre vifs en avancement de part successorale faite suivant acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021 régulièrement enregistrée par Monsieur Ivan PEYTAVIN au profit de Mademoiselle Marie PEYTAVIN de la nue propriété de 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 de la société dénommée 4&4

La valeur au jour de la donation de la nue propriété transmise était de HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (8 510,64 EUR).

L'article 861 alinéa 1 du Code Civil dispose que « *le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage d'après son état à l'époque de la donation* »

La valeur en toute propriété pour les 1.000 parts sociales de la société 4&4 est de SOIXANTE-DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE-SIX EUROS (70 846,00 EUR)

La valeur en toute propriété pour 300 parts sociales de la société 4&4 est de : VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES, ci 21 253,80 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES, ci 10 626,90 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

Ensemble ..... 21.253,80 EUR

Valeur totale de la masse .....: 21 253,80 EUR

VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

A Mademoiselle Charline PEYTAVIN
- La nue-propriété du bien désigné au lot un de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

A Mademoiselle Marie PEYTAVIN

- ***La nue-propriété du bien désigné au lot deux de la masse***
(droits sociaux)

ci-dessus désigné par confusion de la donation incorporée faite suivant acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021 par Monsieur Ivan PEYTAVIN au profit de Mademoiselle Marie PEYTAVIN de la nue propriété de 300 parts sociales numérotées de 1 à 300 de la société dénommée 4&4

La valeur au jour de la donation de la nue propriété transmise était de HUIT MILLE CINQ CENT DIX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (8 510,64 EUR).

La valeur du rapport est fixée à la somme de DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES ci 10 626,90 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU [redacted] DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

QUALITE DE L'USUFRUITIER ASSOCIE

La jurisprudence ne reconnaît pas la qualité d'associé à l'usufruitier (cf Cass 3ème civil du 15 septembre 2016 n°15-15.172)

Toutefois, la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 consacre le droit de l'usufruitier de participer aux décisions collectives

L'article 1844 du Code Civil stipule ce qui suit littéralement rapporté :
« *Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.*

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa. »

Aux termes des statuts, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté concernant le droit de vote :

« *Mode de calcul du quorum et des majorités en cas de démembrements*

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient, pour toutes décisions, à l'usufruitier sauf pour les décisions susceptibles d'augmenter les engagements du nu-propriétaire ou nécessitant l'unanimité

Dans tous les cas, le nu-propriétaire pourra assister aux décisions collectives

Par ailleurs, l'intervention et l'accord conjoint de l'usufruitier et du nus-propriétaires seront requis pour tout vote relatif à la dissolution de la société »

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR.**

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier ou quasi usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

S'agissant des droits respectifs du nu-propriétaire et de l'usufruitier sur les bénéfices sociaux en cours de vie sociale, le principe, en l'absence de disposition spécifique des statuts, est que le bénéfice distribué de l'exercice revient à l'usufruitier tandis que la distribution des réserves revient au nu-propriétaire. Cette distinction est tirée du droit des biens : le bénéfice de l'exercice est considéré comme un fruit revenant, par principe à l'usufruitier, tandis que les réserves, dans la mesure où elles constituent un accroissement de l'actif social doivent être regardées comme un produit revenant au nu propriétaire.

Aux termes des statuts des sociétés, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :
«
Article 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES
Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition
»

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts de la société dénommée 4&4 appartiennent à Monsieur Ivan PEYTAVIN par suite des faits et actes suivants :

-La constitution de ladite société et de l'attribution des parts qui a été faite aux termes des statuts de ladite société, savoir :

999 parts pour Monsieur Ivan PEYTAVIN

-la cession de part sociale intervenue le 26 octobre 2010 par :

Madame Geneviève MIRABEL épouse PEYTAVIN, demeurant à [redacted]

Née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

Nombre de parts cédées : 1

-la donation de la nue propriété de 300 parts sociales de ladite société à Mademoiselle Marie PEYTAVIN numérotées de 1 à 300 suivant acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021 régulièrement enregistré

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article 12.1 des statuts de ladite société stipule ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément donné par la gérance. En cas de co-gérants l'unanimité des co-gérants est nécessaire

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales
…/… »

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 16 janvier 2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

« Article 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES
…/…

Les parts de ladite société sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports
Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021, Monsieur Ivan PEYTAVIN a consenti une donation à sa fille Mademoiselle Marie PEYTAVIN de la nue-propriété de 300 parts sociales de la société dénommée 4&4, par suite :

-Monsieur Ivan PEYTAVIN détient
L'usufruit des 300 parts numérotées de 1 à 300
La pleine propriété de 700 parts numérotées de 301 à 1000

-Mademoiselle Marie PEYTAVIN détient
La nue-propriété de 300 parts numérotées de 1 à 300

Aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL, notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 25 juin 2024, Monsieur Ivan PEYTAVIN a consenti une donation partage à ses filles Mesdemoiselles Charline et Marie PEYTAVIN savoir la nue-propriété de 300 parts sociales de la société dénommée 4&4 à Mademoiselle Charline PEYTAVIN, par suite :

-Monsieur Ivan PEYTAVIN détient
L'usufruit des 300 parts numérotées de 701 à 1000

-Mademoiselle Charline PEYTAVIN
La nue-propriété de 300 parts numérotées de 701 à 1000

-et la réincorporation de la donation consentie le 4 août 2021 à Mademoiselle Marie PEYTAVIN portant sur la nue-propriété de 300 parts sociales de la société dénommée 4&4, par suite :

-Monsieur Ivan PEYTAVIN détient
L'usufruit des 300 parts numérotées de 1 à 300

-Mademoiselle Marie PEYTAVIN détient
La nue-propriété de 300 parts numérotées de 1 à 300

Récapitulatif de la répartition des parts sociales :
-Monsieur Ivan PEYTAVIN détient
L'usufruit des 600 parts numérotées de 1 à 300 et de 701 à 1000
La pleine propriété de 400 parts numérotées de 301 à 700

-Mademoiselle Marie PEYTAVIN détient
La nue-propriété de 300 parts numérotées de 1 à 300

-Mademoiselle Charline PEYTAVIN
La nue-propriété de 300 parts numérotées de 701 à 1000

Le reste sans changement »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Le gérant dispense expressément les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier à la société en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la

liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rapport fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

DECLARATIONS FISCALES

La situation fiscale est la suivante :

Concernant Mademoiselle Marie PEYTAVIN

1/ **Un don manuel** de la somme de CENT MILLE EUROS régulièrement enregistré au service des Impôts d'AIX EN PROVENCE NORD le 22 mars 2017 suivant déclaration de don manuel soumis à l'article 757 du Code Général des Impôts aux termes duquel Mademoiselle Marie PEYTAVIN a reçu savoir :

.de Monsieur Ivan PEYTAVIN la somme de 100.000,00 euros

Mademoiselle Marie PEYTAVIN a reçu de Monsieur Ivan PEYTAVIN
Date de la donation : 4 février 2017
Montant de la donation : 100.000,00 euros
Les abattements :
.Abattement : 100.000,00 euros
.Abattement déjà utilisé : 0,00 euros
.Abattement utilisé : 100.000,00 euros
Montant taxable : 0,00 euros
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 euros

2/ Par suite de la donation entre vifs en avancement de part successorale consentie par Monsieur Ivan PEYTAVIN aux termes d'un acte reçu par Maître Florian SALTEL notaire à VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes Maritimes) le 4 août 2021 enregistré au service des impôts des entreprises de GRASSE le 2 septembre 2021 dossier 2021 00014175 Référence 0604P62 2021 N 01232

Mademoiselle Marie PEYTAVIN a reçu de Monsieur Ivan PEYTAVIN :
Date de la donation : 04/08/2021
Montant de la donation : 8 510,64 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 100.000,00 €
Montant taxable : 8 510,64 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 447,00 €

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Charline PEYTAVIN

- Part théorique	**10 626,90 EUR**
- Abattement légal disponible	**100 000,00 EUR**
- Base taxable	**Néant**

Solde abattement : 89.373,10 euros

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

DROIT DE PARTAGE

Le droit de partage de 2,50 % est applicable sur la valeur des biens partagés :DIX MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (10 626,90 EUR).

Valeur des biens partagés : 10 626,90 EUR x 2,50 % = 265,67 EUR arrondi à 266,00 euros

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes ainsi que pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement des présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes. et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, ainsi qu'à l'effet de signer tout formulaire réclamé par l'enregistrement ou plus généralement effectuer toutes formalités, enregistrement et publicité nécessaires au constat des présentes auprès des services compétents pour chaque société.

Spécialement s'agissant de mise des statuts et des registres de mouvement des titres et plus généralement pour effectuer les formalités de mise à jour auprès du Greffe du tribunal de commerce compétent, les parties consentent tous pouvoirs à tout collaborateur du Cabinet ASKESIS, sis à [redacted]

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Melle FREGA Elisa agissant en qualité de représentant a signé à [redacted] le 25 juin 2024	[redacted]
Mme ROBIN Séverine agissant en qualité de représentant a signé à [redacted] le 25 juin 2024	[redacted]
et le notaire Me SALTEL FLORIAN a signé à [redacted] L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT CINQ JUIN	[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
[redacted]
Le 08/07/2024 Dossier 2024 00010943, référence 0604P62 2024 N 01268
Enregistrement : 266 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent soixante-six Euros
Montant reçu : Deux cent soixante-six Euros